

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES
Urbanisme et Environnement

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la société TRUMPF dont le siège social est sis 2 Johann-Maus Strasse à DITZINGEN (RFA) à l'effet d'obtenir l'autorisation de fabriquer des composants métalliques pour machine-outils dans son usine située Zone Industrielle Sandlach Neufeld à HAGUENAU ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 Septembre au 3 Octobre 1985 inclus en mairie de HAGUENAU, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 5 Novembre 1985 ;
- VU les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 28 Janvier 1986, 30 Avril 1986, 11 Juillet 1986, 4 Novembre 1986 et 4 Février 1987 prolongeant le délai pour statuer sur la demande ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de HAGUENAU au cours de sa séance du 14 Août 1985 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER au cours de sa séance du 19 Septembre 1985 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

.../...

- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
- VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
- VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de HAGUENAU ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 Février 1987 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 31 Mars 1987 ;
- APRES communication à la Société TRUMPF du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E :

Article 1er.

La Société TRUMPF représentée par son Directeur Monsieur K.O. FETZER, est autorisée à exploiter rue du Sandlach à HAGUENAU, une usine de fabrication de composants métalliques pour machines-outils, abritant les installations classées suivantes :

- application à froid par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité utilisée journalièrement étant de 50 litres,
- séchage en cabine de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, à une température ambiante ne dépassant pas 80°C, avec présence d'une flamme au contact de l'air de la cabine,

visées par les rubriques 405-B-1^oa et 406-1^o-b de la nomenclature des installations classées.

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification notable des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture sera doublée intérieurement par des haies d'arbres ou arbustes.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler et l'accès des véhicules des pompiers à toutes les façades. Ces voies seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Article 5 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour et dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, inspecteur des installations classées.

II) Règles générales de construction :

Article 6 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux incombustibles. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 7 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 Avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 Janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

.../...

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 8 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées en tant que de besoin par des teintes conventionnelles conformes à la norme NF X 08-100 enregistrée par arrêté ministériel du 12 Octobre 1977.

Article 9 :

Ventilation :

Tous les ateliers et locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des gaz, liquides, poussières inflammables ou toxiques, ou dans lesquels pourront se dégager des gaz, vapeurs, poussières inflammables ou toxiques, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas, leur atmosphère ne soit ni explosive, ni dangereuse pour la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela sera nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité d'air requise. En particulier, les concentrations en poussières totales en ambiance de travail devront être inférieures à 10 mg/m³.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés à cet effet, d'alarme "arrêt" sonore ou lumineuse.

Installations électriques :

Article 10 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15-100.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Les machines électriques à usage intensif seront conformes à la norme NF-C 79-110 relative à leur équipement électrique.

.../...

Article 11 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 Novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Celui-ci pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 12 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 13 :

Le chef d'entreprise devra prendre toutes dispositions pour que les installations électriques de l'établissement assurant une fonction essentielle à la sécurité des travailleurs dénommées "installations de sécurité" et qui comprennent :

- les installations assurant l'éclairage de sécurité,
- les autres installations dont le maintien en service est nécessaire pour assurer la sécurité des travailleurs en cas de sinistre,
- les installations dont l'arrêt inopiné ou le maintien à l'arrêt entraînerait des risques pour le personnel,

soient établies, alimentées, exploitées et maintenues en bon état de fonctionnement dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 Novembre 1976 (J.O. du 1er Décembre 1976) relatif aux circuits et installations de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 Juillet 1980 (J.O. du 22 Juillet 1980).

Article 14 :

Dans les zones définies à l'article 5, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y seront utilisés ou fabriqués.

Article 15 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et devront répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

.../...

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1. du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et, de telle manière, que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 16 :

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 17 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées, par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

.../...

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, devront être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations seront soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

III) Prévention et lutte contre les nuisances :

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 18 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 19 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées, les fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. En particulier :

- les dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 Juillet 1975) seront applicables aux installations de combustion, d'une puissance supérieure à 75 th/h, consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs. En particulier, la chaufferie équipée de générateurs dont la puissance totale sera au plus de 2 500 th/h, alimentée au gaz naturel, sera munie d'une cheminée d'une hauteur de 14 mètres.

- les règles de construction des cheminées fixées par l'instruction du 24 Novembre 1970 (J.O. du 13 Décembre 1970 et rectificatif J.O. du 6 Janvier 1971) seront applicables aux autres installations de combustion non visées par l'arrêté précédent (cabines de peinture et de séchage).

Article 20 :

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

L'évacuation des gaz chargés en poussières fines se fera par des cheminées calculées selon les dispositions de l'instruction du 13 Août 1971 (J.O. du 27 Octobre 1971).

Article 21 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 22 :

Tout brûlage à l'air libre ou dans un matériel n'assurant pas un traitement des gaz de combustion sera interdit.

Article 23 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées), tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes AFNOR X 44 051 et 44052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Prévention de la pollution des eaux :

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 24 :

La qualité technique sanitaire des installations de distribution d'eau sera assurée par le respect des articles 16-1 à 16-13 du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 25 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles et souterraines.

En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, conteneurs, jales, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux, neufs ou usagés (tels que peintures, produits de dégraissage notamment), seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales, sauf si elles sont abritées de la pluie.

Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés, en position fermée, et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

.../...

Collecte, traitement et rejet :

Article 26 :

L'établissement sera raccordé au réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration de HAGUENAU. Les ouvrages de rejet seront en nombre aussi limité que possible. L'établissement ne disposera d'aucun point de rejet d'eaux usées au milieu naturel.

Article 27 :

Le réseau de collecte des eaux usées devra être du type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales des eaux résiduares polluées.

Les eaux et effluents résultant des procédés subiront, en tant que de besoin, un traitement approprié avant rejet à l'égout ou seront pompés et stockés afin d'être acheminés vers un centre de traitement agréé.

Les eaux usées sanitaires seront évacuées au réseau d'assainissement communal.

Caractéristiques des rejets :

Article 28 :

Les rejets seront notamment soumis aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduares des établissements classés.

En aucun cas, les valeurs des concentrations à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe...).

En particulier, l'effluent rejeté devra présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- DBO inférieure à 500 mg/l,
- Matières en suspension inférieures à 1g/l,
- Absence de composés aromatiques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Contrôle :

Article 29 :

Un contrôle par un laboratoire agréé de la qualité des eaux rejetées pourra être prescrit par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejets.

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions de l'article 28.

Bruit :

Article 30 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 31 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 Juillet 1976, seront applicables à l'ensemble de l'établissement.

Article 32 :

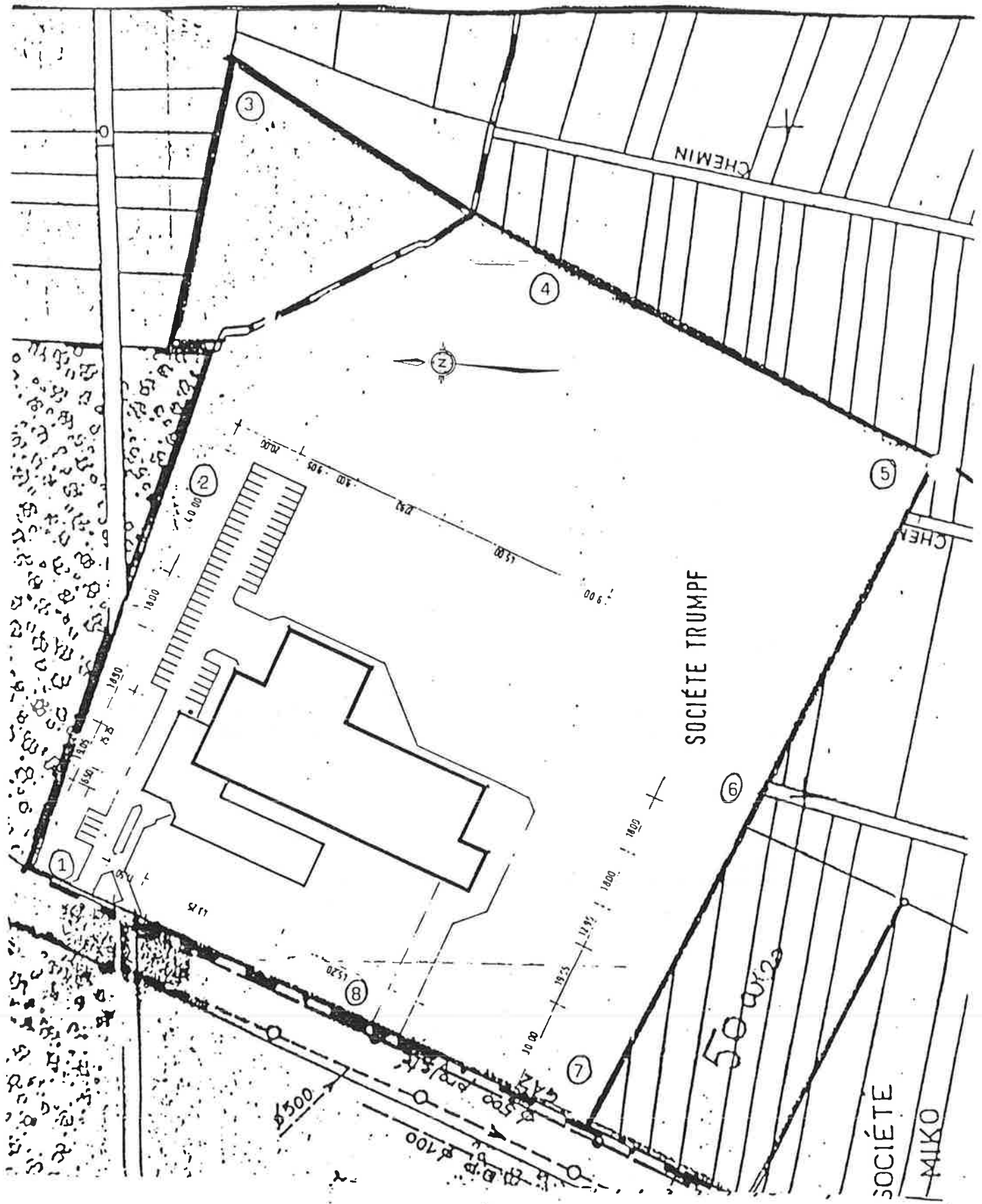
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier, au décret du 18 Avril 1969).

Article 33 :

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 34 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.



Point de mesure	Emplacement en limite de propriété	Type de Zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)			
			Jour ouvrable	Période intermédiaire		Nuit
				7h à 20h	J.O. 6h à 7h D & J.F. 20h à 22h	
1	Angle Nord-Ouest	4	60	55	50	
2	Façade Nord	4	60	55	50	
3	Angle Nord-Est	3	55	50	45	
4	Façade Est	3	55	50	45	
5	Angle Sud-Est	4	55	50	45	
6	Façade Sud	5	60	55	50	
7	Angle Sud-Ouest	5	65	60	55	
8	Façade Ouest	5	65	60	55	

Article 35 :

La Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées) pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 36 :

Un rideau d'arbres à croissance rapide et à feuilles persistantes sera constitué sur le pourtour de l'usine, sauf en façade longeant la rue de Sandlach.

Article 37 :

Le trafic des véhicules de transport accédant et repartant de l'usine ne devra transiter que par la route de Bitche et la rue de Sandlach.

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 38 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

.../...

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds (substances affectées du symbole T ou F. dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...)

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements autorisés.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées). Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79981 du 21 Novembre 1979, modifié par décret n° 85387 du 29 Mars 1985.

IV) Protection et défense contre l'incendie

Dispositions constructives :

Article 39 :

Des exutoires à fumée représentant 1% de la superficie des halls de fabrication seront aménagés dans leur toiture. Leur ouverture devra pouvoir être déclenchée automatiquement et manuellement en cas d'incendie.

Article 40 :

Les murs de la chaufferie seront réalisés en matériaux coupe-feu de degré de deux heures et ce local sera muni d'un accès direct par l'extérieur. Si une communication existe avec d'autres locaux, elle ne pourra se faire que par un sas de 3m² de surface minimale, dont les portes distantes de 2m au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et seront munies d'un rappel autonome de fermeture.

Article 41 :

Les escaliers seront construits en matériau coupe-feu de degré deux heures.

Article 42 :

Des issues de secours seront aménagées conformément aux prescriptions de l'article R 233-23 du Code du Travail, au terme duquel les établissements doivent posséder des issues et dégagements judicieusement répartis afin de permettre une évacuation rapide en cas d'incendie.

Elles s'ouvriront vers l'extérieur, ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou...) et seront munies de système d'ouverture anti-panique.

Article 43 :

Moyens de lutte contre l'incendie :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique, et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Des bacs à sable meuble avec seaux et pelles de projection seront placés aux endroits où sont susceptibles d'être déversés accidentellement des liquides inflammables.

Article 44 :

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspection Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Article 45 :

Consignes incendie :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

.../...

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte du bâtiment, où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées).

Article 46 :

Une ronde de contrôle sera effectuée chaque soir au plus tard 1/2 heure après la fin du travail.

V) Règles d'exploitation

Règlement général et consignes

Article 47 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...);
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...);
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 48 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

.../...

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Règles de construction

Peinture à froid par pulvérisation et séchage par chauffage en veine d'air

Article 49 :

La cabine de dégraissage et préparation, les deux cabines mixtes de mise en peinture et séchage et le local de stockage des peintures et solvants ne commanderont aucune issue des locaux voisins, ni escalier, ni un dégagement quelconque.

Article 50 :

Les éléments de construction des cabines de peinture et séchage et du local de stockage présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- parois : coupe-feu de degré quatre heures ;
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- plancher haut : coupe-feu de degré deux heures ;

Un volet d'explosion de 1m² sera aménagé dans le plafond des cabines.

Article 51 :

Les cabines de peinture, fermées, devront répondre aux prescriptions du décret du 23 Août 1947, modifié par décret du 27 Août 1962.

Leurs parois seront lisses et imperméables et auront des angles intérieurs arrondis.

Article 52 :

Les fosses des cabines seront étanches et ne comporteront aucun dispositif d'évacuation à l'égout.

Le sol du local de stockage sera imperméable, incombustible, disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides inflammables réunis dans le dépôt ne puissent s'écouler au dehors.

Article 53 :

Les portes des cabines ne comporteront aucun dispositif de condamnation, s'ouvriront vers l'extérieur et seront munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Elles seront maintenues fermées en cas d'utilisation des cabines. Un dispositif devra empêcher l'usage des cabines si les portes sont ouvertes.

Article 54 :

Dans les cabines de peinture, le matériel électrique sera conforme à l'article 15-1. Il en sera de même dans le local de stockage des peintures et solvants.

Ventilation

Article 55 :

Les vapeurs provenant des cabines de pulvérisation, du dégraissage, du séchage seront évacuées à l'extérieur par des cheminées, de hauteur égale à 11,30m à une vitesse minimale de 24m/s en phase peinture et 5,8 m/s en phase séchage, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Les vapeurs de peinture seront filtrées au travers des fosses des cabines, contenant chacune, 17 m³ d'eau additionnée d'un produit flocculant, de telle sorte que la teneur en poussières des rejets atmosphériques soit inférieure à 10 mg/Nm³. Les vidanges périodiques de cette eau seront considérées comme des déchets spéciaux, au sens de l'article 38 et seront évacuées vers un centre de traitement agréé.

Les bouches d'aspiration et les diffuseurs d'air frais dans les cabines de pulvérisation seront disposés de manière à ce que l'opérateur se trouve en permanence dans la zone ventilée.

Les débits d'aspiration devront être tels que la teneur en solvant dans les gaines d'évacuation, de recyclage, au niveau du brûleur à veine d'air et dans l'enceinte soit inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité du solvant dans l'air.

Article 56 :

Les gaines, coudes et raccords en ventilation devront avoir des rayons de courbure d'au moins une fois et demie le diamètre pour faciliter l'écoulement de l'air.

Les conduits devant assurer la ventilation des cabines, s'ils traversent d'autres locaux, seront en matériaux coupe-feu d'au moins deux heures. On veillera à leur étanchéité dans le temps.

Pour faciliter leur nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.

Article 57 :

Le local de stockage des solvants et peintures sera ventilé naturellement par deux aérations haute et basse.

.../...

Chauffage

Article 58 :

La température en phase d'application de peinture sera limitée à 20°C dans la cabine, au moyen d'un dispositif de contrôle permanent (thermostat...). La température en phase séchage sera quant à elle limitée à 80°C.

Article 59 :

Le chauffage du dépôt de peinture ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les éléments chauffants seront disposés de telle façon qu'aucun déversement de liquides inflammables ne puisse les atteindre et qu'aucun objet ne puisse y être posé.

Dispositifs de sécurité

Article 60 :

Le système de chauffage devra être conforme aux spécifications ATG C 32-2 de l'association technique de l'industrie du gaz.

Les brûleurs ne pourront fonctionner sans fonctionnement simultané des ventilateurs, de circulation et d'extraction. Ceux-ci devront assurer un prébalayage de l'air pendant au moins 1 minute, avant mise en marche du brûleur.

Un dispositif régulateur de débit de gaz au niveau des brûleurs sera mis en place.

L'alimentation en gaz des brûleurs s'effectuera par une canalisation métallique. Les canalisations en plomb seront proscrites.

Deux robinets de barrage seront situés, l'un en dehors des cabines en un lieu parfaitement accessible, l'autre à l'extérieur des bâtiments sur la conduite principale d'alimentation en gaz. Ils seront clairement signalés, devant permettre de couper rapidement l'arrivée du gaz en cas d'accident ou d'incident.

Les brûleurs ne devront pas dégager de gaz combustibles non brûlés.

Article 61 :

En position séchage, un dispositif de sécurité devra agir de façon que l'application des peintures ne soit pas possible.

Le fonctionnement des pistolets de pulvérisation sera asservi à la position fermée du registre placé dans la gaine de recyclage de l'air des cabines, de telle sorte que l'opérateur travaille dans une atmosphère d'air neuf et non partiellement recyclé.

La pulvérisation de peinture ne devra pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle d'un opérateur au niveau du pistolet de peinture.

Article 62 :

Un dispositif de sécurité sera aménagé de manière à ce que la ventilation se mette en route dès que le dispositif d'application des peintures sera utilisé. Elle ne cessera de fonctionner que quelques minutes (3 mn au minimum) après l'arrêt de celui-ci.

Cependant, en cas de défaut de fonctionnement du ventilateur de soufflage, l'extraction d'air sera automatiquement coupée en même temps que la pulvérisation de peinture, pour éviter que les portes de la cabine ne soit bloquées par dépression.

Le signal d'alarme "arrêt" sonore ou lumineux, équipant les ventilateurs de soufflage et les extracteurs d'air, devra être envoyé à un poste de contrôle occupé en permanence par un préposé responsable. Il commandera l'arrêt immédiat des dispositifs d'application des peintures par pulvérisation (monostat, vanne électromagnétique).

Des coupe-circuits multipolaires placés en des endroits facilement accessibles (en dehors des cabines) permettront l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

Exploitation

Article 63 :

Les installations seront exploitées en respectant strictement les consignes du constructeur, notamment en ce qui concerne les opérations de mise en route et d'arrêt ; un résumé de ces consignes sera affiché auprès des postes de travail.

Article 64 :

L'application de peintures ou vernis à base d'huiles siccatives sera interdite dans la cabine où il sera fait usage de peinture ou vernis nitro-cellulosique.

Article 65 :

On ne conservera aux postes de travail que la quantité de peinture et diluant nécessaire pour le travail en cours.

Les produits seront disposés bien en vue et étiquetés conformément au Code du Travail et à ses textes subséquents.

Entretien et nettoyage du matériel :

Article 66 :

S'il est fait usage d'outils ou matériels produisant des feux nus dans les cabines, l'ouvrier chargé des travaux, de réparations ou modifications recevra une autorisation spéciale, visée par le chef d'atelier.

En cas de gel des installations, il ne sera procédé à leur réchauffement qu'au moyen d'eau chaude ou vapeur d'eau ou traçage électrique de sûreté, à l'exclusion de toute flamme nue.

On pratiquera de fréquents nettoyages, au moins une fois par semaine, de l'intérieur des cabines et des conduits d'aspiration et d'évacuation démontables, des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareil à flammes pour effectuer ce nettoyage sera formellement interdit.

Il sera interdit d'utiliser à l'intérieur des cabines, des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

Les résidus de nettoyage seront immédiatement placés dans des récipients clos et étanches et évacués des cabines.

Les produits et matériaux issus des opérations de nettoyage des filtres, des fosses ou des cabines seront stockés et éliminés en tant que déchets spéciaux, conformément aux articles 25 et 40.

Défense contre l'incendie :

Article 67 :

La défense contre l'incendie dans l'atelier sera assurée par des extincteurs à raison d'un extincteur à poudre pour feux d'hydrocarbures ou à CO₂ de 9 kg au voisinage de chaque cabine de pistelage.

Le dépôt de peinture sera équipé de deux extincteurs à poudre de 9 kg.

Un extincteur à poudre sur roues de 50 kg sera placé dans l'atelier.

En cours de fonctionnement normal des installations, il sera interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme, de fumer ou d'introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire de la flamme ou des étincelles. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur les portes d'accès aux cabines et au local de stockage des peintures.

Article 68 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

Article 69 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 70 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 71 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 72 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de HAGUENAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 73 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra en outre, faire l'objet des sanctions administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 74 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 75 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de HAGUENAU,
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le - 4 MAI 1987

P. LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Le Secrétaire Général,

François LEONELLI

Délai et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau

Corinne
Corinne BAECHLER,



